

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 290-2016 de concordance concernant l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016 et 287-2016)**

---

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du mois de mai 2016 le projet de règlement no 357-05-2016 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de permettre, entre autres, l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs ;

ATTENDU QUE le règlement no 357-05-2016 est entré en vigueur le 22 septembre 2016 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Saint-Isidore doit adopter un règlement de concordance ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 7 novembre 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR CAROLE BROCHU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 290-2016 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 290-2016 de concordance concernant l'ajout d'un facteur d'atténuation utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016 et 287-2016).

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3 : FACTEUR D'ATTÉNUATION DANS LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES**

La première ligne du tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F) de l'annexe 2 «Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les

installations d'élevage et certains immeubles non agricoles» du règlement de zonage 160-2007 est modifié ainsi :

Toiture sur lieu d'entreposage	F <sub>1</sub>
- Absente	1,0
- Rigide permanente	0,7
- Toile en géomembrane permanente et souple	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée ce 6 février 2017.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 7 novembre 2016  
ADOPTÉ LE : 6 février 2017  
APPROBATION : 21 février 2016  
AVIS DE PUBLICATION : 28 février 2016  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 février 2016